

# Taxe d'aménagement

## **Introduit par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010**

Tout aménagement soumis à un régime d'autorisation d'urbanisme donne lieu au paiement de la taxe d'aménagement. Une composante spécifique de l'assiette d'imposition s'applique aux panneaux photovoltaïques au sol.

### **Fait générateur**

Le fait générateur de la taxe peut être la date :

- de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager,
- de délivrance du permis modificatif
- de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- de la décision de non-opposition à une déclaration préalable

### **Perception de la taxe**

La taxe est perçue par :

- les communes
- ou établissements publics de coopération intercommunale,
- les départements
- et la région d'Ile-de-France

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit:

- dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS)
- dans les communautés urbaines

Dans les autres cas, la taxe d'aménagement est instituée par délibération dans les autres établissements publics de coopération intercommunale, dans les conseils municipaux et les autres communes.

### **L'assiette d'imposition**

Elle est constituée par :

- La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction
- La valeur des aménagements et installations.

## La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction

La surface de la construction correspond à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur sous plafond supérieur à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment déduction faite des vides et des trémies.

La valeur par mètre carré de la surface de la construction est fixée à 660 €. Dans les communes de la région d'Ile-de-France, cette valeur est fixée à 748 €.

## La valeur des aménagements et installations.

Pour les panneaux photovoltaïques au sol, **elle est égale à 10 € par mètre carré.**

Attention, cette valeur **correspond à une base** sur laquelle s'applique un taux d'imposition décidé dans les secteurs concernés. Ces taux peuvent aller de 1% à 20%.

## **Date d'application de la taxe**

La taxe d'aménagement s'applique aux installations dont les autorisations et déclarations d'urbanisme seront déposées **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.**

*(I-B-1 de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010).*